

Le Clergé de l'Ancien Evêché de Bâle durant la Révolution

Autor(en): **Folletête, E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse**

Band (Jahr): **31 (1937)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-125106>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Clergé de l'Ancien Evêché de Bâle, durant la Révolution

par E. FOLLETÊTE.

(Fin)

Les missionnaires.

Aux jours les plus sombres de la persécution, quelques prêtres courageux parcoururent les campagnes, célébrant la messe en cachette, administrant les sacrements et renouvelant les mystères des catacombes. Ceux qui, rentrés au pays après le 9 thermidor, y demeurèrent en 1797 et 1798, furent exposés aux mêmes dangers et firent preuve du même héroïsme. Nous en avons relevé, sur notre liste, une vingtaine, dont les noms méritent d'être retenus. C'étaient les abbés :

Bron, de Charmoille, curé des Breuleux ; rentré en 1795, il resta à proximité de sa paroisse, sur le territoire d'Erguel, chez Brichon, aux Vacheries Brunières (commune de Mont-Tramelan) ; il est qualifié de missionnaire en chef¹.

Joset, chapelain du rectorat de Delémont. Il fut arrêté en septembre 1798, conduit dans les prisons de Besançon et relâché au bout d'un mois ; il demeura au pays.

Delémont Pierre-Joseph, administrateur de Saulcy ; rentré en 1795, il demeura jusqu'à la fin de la tourmente. En 1798, il est arrêté et conduit dans les prisons de Besançon, d'où il a été renvoyé dans sa commune, sous la surveillance de la municipalité, laquelle, pour le conserver, l'inscrivit comme officier de la garde nationale.

Lhoste Joseph-Luc, de Porrentruy, était un jeune prêtre lorsque éclata la Révolution ; il émigra en 1793 ; en 1795, il administre la paroisse des Bois. Une lettre de l'official Didner au prince-évêque, du 20 juin 1795, nous apprend que l'abbé Lhoste et quelques autres jeunes prêtres se tiennent en Erguel (métairie des Saiges)² et de là portent les secours religieux aux fidèles de la Montagne : l'évêque doit écrire en leur faveur à la Régence d'Erguel.

¹ Pour les autres renseignements biographiques des noms mentionnés ici, voir notre *Rauracia sacra*, I^{re} partie, Clergé séculier.

² *Vautrey*, Notices sur les villes... t. VI, p. 53.

Mérat Etienne, des Enfers ; rentré en 1795, il se tient chez ses parents, aux Enfers, d'où il fait le missionnaire ; il ne s'expatria pas en 1798.

Jeanbourquin, chapelain de Saignelégier ; rentré en 1796, il resta au pays en 1798 et exerça les fonctions de missionnaire.

Monnin Joseph-Adam, de Mervelier, missionnaire ordinaire dans la montagne des Bois ; il resta en 1798.

Joray Jean-Jacques-Joseph, de Develier, vicaire d'Undervelier pour la filiale de Soulce ; rentré en 1794, il ne s'expatria plus et fit le missionnaire.

Périnat Meinrad-Romuald, curé de Vermes, ne quitta pas, durant toute la période révolutionnaire, sa paroisse, qui renfermait une filiale sur la Prévôté de Moutier-Grandval (Elay). C'est là que le curé se fixa aux heures difficiles et qu'il établit une chapelle au Gaibiat.

Piquerez Jean-Joseph-Arnoux, curé d'Epauvillers ; rentré d'émigration en 1794, il ne repartit plus et, en 1798, resta caché dans les côtes du Doubs.

Il en fut de même de :

Paumier Jean-Baptiste, de Chevenez, curé de St-Brais.

Hierme Henri, de Boncourt, vicaire de cette paroisse ; rentré d'émigration en 1794, il ne sortit plus du pays ; il fut même arrêté et conduit à Belfort, où on ne le garda que quelques jours ; en 1797, il resta caché à Buix.

Tièche, curé de Bonfol, passa les mauvais jours de la Révolution caché dans les environs de sa paroisse.

Guinens Fr.-Joseph, de Courchavon, curé de Courgenay ; rentré d'émigration en 1795, il ne s'expatria plus et resta caché dans les fermes de sa paroisse.

Frénier, du diocèse de Besançon ; rentré d'émigration, il demeura ensuite dans la paroisse de Courtedoux.

Comment Ursanne, curé de Damvant ; rentré en 1796, et une seconde fois en août 1797, il avait les pouvoirs de missionnaire en chef.

Guenat Jean-Pierre, de Beurnevesin, curé de Fontenais ; rentré d'émigration en 1795, il resta au pays désormais jusqu'au rétablissement de la paix religieuse.

Guélat Jacques, de Fahy ; retiré à Porrentruy depuis 1794, il est resté en septembre 1797.

L'histoire a retenu, parmi ces prêtres courageux, deux noms surtout dont le souvenir est resté plus vivant : ceux du chanoine de Rosé et de l'abbé Fleury, curé de Soyhières.

Simon-Sébastien-Meinrad de Rosé, de Porrentruy, était chanoine de Moutier-Grandval, à Delémont, quand éclata la Révolution. Ses études, poursuivies à Rome jusqu'en 1795, l'avaient empêché d'être atteint par l'obligation du serment. Quand il rentra au pays, probablement durant la période d'accalmie qui succéda à thermidor, il était exempt des inculpations légales de « réfractaire et d'émigré ». Agé de trente ans, de solide constitution, son zèle sacerdotal le poussa à profiter des conditions favorables de sa situation pour se faire le missionnaire d'un pays privé de secours religieux. On signale qu'il célébra la messe, en secret, à Porrentruy (à l'hôpital sans doute), à Fontenais ; il parcourait les campagnes sous un déguisement pour administrer les sacrements aux malades. Une miniature, appartenant aux hospitalières de Porrentruy, le représente tenant dans la main une alène de cordonnier, dont le manche creux servait de custode pour les saintes Espèces. Le monastère de la Visitation de Soleure, dont il fut aumônier de 1805 à 1818, possède de lui une tabatière à double fond dont il se servit pendant la Révolution pour porter le Saint Viatique aux malades. Le zélé missionnaire dut cependant s'expatrier en 1797, mais rentra en 1798. Il est arrêté à Soleure, en avril 1799, sous l'inculpation d'avoir fourni des armes aux ennemis de la République française ; il fut conduit à Berne et déporté ; il rentra à Delémont en juillet 1800.

Quant à l'abbé Joseph *Fleury*, curé de Soyhières, il est remarquable que l'état du clergé, qui formera une annexe au présent travail, si abondant en détails circonstanciés sur chaque ecclésiastique, se borne à mentionner son nom, avec sa qualité de « chambrier du chapitre ». Aucune date, aucune mention d'émigration. Nous sommes donc amené à admettre comme exacts les souvenirs conservés dans la famille Chappuis, de Soyhières (le curé Fleury, de Soyhières, était l'oncle, du côté maternel, de la vénérable Mère Marie de Sales Chappuis) : à savoir qu'il n'a pas émigré, mais qu'ayant refusé de prêter le serment, il demeura caché à Soyhières et dans les environs, à la ferme de La Combe, durant la période la plus dangereuse de la tourmente. On montre encore, dans la maison appartenant actuellement aux Sœurs oblates de Saint-François de Sales, à Soyhières, le réduit où il se réfugiait en cas de danger. Quand la persécution se relâcha et que les temps devinrent plus tranquilles, le curé Fleury célébrait un culte privé dans la maison

Chappuis, enseignait le catéchisme aux enfants et dirigeait sa paroisse aussi bien que les circonstances le lui permettaient.

Les serments.

La question du serment civique ou plutôt des serments, car il y en eut plusieurs, fut, pour notre clergé, l'objet de grandes angoisses de conscience et la cause principale de ses épreuves. Elle se posa, nous l'avons vu, dès la réunion de la principauté à la France. A vrai dire, la décision fut plus facile à nos prêtres qu'elle ne l'avait été à leurs frères de France. Quand notre clergé eut à se prononcer, Rome avait parlé, le Pape avait condamné la Constitution civile et la Révolution avait donné des preuves surabondantes de ses intentions antireligieuses.

D'autre part, le serment qui s'imposait n'était plus celui de fidélité à la Constitution civile du clergé ; l'Assemblée législative lui avait substitué, le 14 août 1792, le serment *de liberté et d'égalité*. Une circulaire du Comité de législation envoyée aux directoires des départements déclarait que « la Constitution civile n'était plus une loi de la République ». Toutefois, la situation actuelle était la conséquence naturelle de cette Constitution et, de leur côté, les prêtres auraient cru, en prêtant le serment de liberté et d'égalité, donner leur adhésion à toute la législation dont ils subissaient les douloureux effets.

Le serment de liberté et d'égalité¹, aggravé par un décret du 26 août 1792, n'avait pas été condamné par le Pape ; mais il résulte d'une réponse adressée au chapitre de Chambéry, qu'il devenait coupable, quand il avait quelque liaison avec la Constitution civile, comme ce fut le cas en Savoie, où l'on exigeait des prêtres le serment de liberté-égalité, tout en réglant les affaires de la religion d'après la Constitution civile du clergé².

Ce serment s'étendait d'ailleurs plus loin que celui de la Constitution civile ; il était obligatoire même pour les ecclésiastiques qui n'avaient exercé aucune fonction pastorale, « lorsque par quelques actes extérieurs ils auront occasionné des troubles... ou lorsque leur éloignement sera demandé par six citoyens ». S'ils refusaient, ils seraient embarqués et déportés à la Guyane ; les sexagénaires et les infirmes resteraient en prison ; s'ils prêtaient le serment, ils seraient épargnés,

¹ En voici la formule : « Je jure d'être fidèle à la Nation et de maintenir la Liberté et l'Égalité ou de mourir en les défendant. »

² D. H. Leclercq, Les Martyrs, t. XI, La Révolution, p. 24. Paris, Oudin 1911.

mais défense leur était faite d'accomplir toute fonction publique de culte. « Jamais, depuis Dioclétien, écrit de La Gorce, édit plus terrible n'avait été porté contre la religion du Christ ¹. »

Le clergé repoussa ce serment. Nous trouvons dans un opuscule de dom Moreau, bernardin de Lucelle, les principales raisons de ce refus ². « Ce serment suppose la souveraineté du peuple ; il suppose encore une adhésion formelle à l'acte arbitraire, qui déclare la déchéance du prince (-évêque) ; il suppose enfin chez celui qui le prête une volonté décidée d'adopter généralement tous les décrets de l'Assemblée et de la Convention nationale de France, faits et à faire, quelque injustes et impies qu'ils puissent être. » On le voit, la politique a sa part, dans l'énoncé de ces motifs, comme la religion, sinon plus qu'elle.

La loi du 11 prairial an III (30 mai 1795) avait amené, nous l'avons vu, une détente dans la situation religieuse.

Sous le souffle de cet esprit nouveau, la formule du serment fut également adoucie, — tout ministre du culte devait, pour pouvoir exercer ses fonctions, faire acte de soumission aux lois de la République. Le 7 vendémiaire an IV (20 septembre 1795), fut imposée la formule suivante : « Je reconnais que l'universalité des citoyens est le souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la République. » Il était défendu d'y ajouter aucune réserve ou condition, sous peine de 500 fr. et d'un emprisonnement d'un an, et en cas de récidive, de dix ans de gêne.

La loi du 11 prairial an III autorisait la réouverture des églises sous certaines conditions, dont l'une était le serment d'observer les lois de la République. Le clergé devait-il profiter de ces dispositions plus tolérantes et procurer aux fidèles l'ouverture des églises au prix du serment prescrit ? Les opinions furent partagées, mais des ecclésiastiques d'une autorité incontestable se prononcèrent en faveur du serment : l'abbé de Boulogne, directeur des *Annales ecclésiastiques*, et M. Emery, supérieur de Saint-Sulpice. Nous apprenons par une lettre du provicaire Didner, adressée, de Soleure, le 20 juin 1795, au prince-évêque, que les évêques émigrés en résidence à Constance s'étaient prononcés pour la négative et l'évêque de Bâle s'était rangé à leur avis. Le doyen Bloque et l'abbé Studer, tous deux de Delémont, et M. Baur, supérieur du Séminaire, avaient fait le voyage de Mervelier à Soleure

¹ P. de La Gorce, Histoire religieuse de la Révolution, t. II, p. 325.

² Dom Marcel Moreau, Dialogue entre un curé de campagne et son paroissien sur le serment de liberté et d'égalité, p. 21.

pour connaître la décision épiscopale. Mais, avant même d'être renseigné sur la décision prise à Constance, M. Bloque avait fait savoir aux autorités de Delémont qu'il ferait à son serment une double réserve ; si elle n'était pas acceptée, il ne retournerait pas à Delémont. Nous ne trouvons nulle part que, chez nous, on ait fait usage des dispositions moins draconiennes promulguées après le 9 thermidor ; la plupart des églises restèrent fermées ou ouvertes seulement au culte schismatique. La paroisse des Bois tenta un essai de reprise de culte public et invita l'abbé Joseph-Luc Lhoste à venir s'installer au village ¹ ;

Les instructions de l'official Didner autorisaient, au nom de l'évêque, l'abbé Lhoste à prêter le serment d'observer les lois de la République, sous réserve de ce qui concerne « la religion et la conscience ». Mais les dispositions de la Convention changèrent avant que l'on ait eu le temps de s'organiser légalement et tout le projet tomba à l'eau ².

Rétablissement du culte.

Dès 1800, l'ouverture des pourparlers de Bonaparte avec le Pape avait éveillé dans toute la France une joyeuse espérance et les catholiques se plaisaient à saluer dans ces négociations l'aube de la paix prochaine. Les prêtres émigrés rentrèrent nombreux, dès le milieu de l'année 1800. L'abbé de Bellelay, Ambroise Monnin, annonce au prince-évêque de Bâle, dans une lettre datée de la Porte du ciel, le 7 novembre 1800, que « la plupart des prêtres émigrés d'Alsace et de la Principauté sont rentrés. Sont encore absents les curés de Porrentruy, Alle, Damvant, Bressaucourt, Bonfol, Courtedoux, Undervelier, Bassecourt, Courfaiivre, Develier, Reinach, Allschwil et Soubey ³.

Partout les églises se rouvraient et la religion proscrite recevait de nouveau droit de cité. Le mouvement de retour s'accrut encore dans les premiers mois de 1801. « Il est entré encore nouvellement, mande Didner, un nombre de curés et quelques autres prêtres. Il eût été inutile de vouloir les en empêcher et faire rétrograder sur les frontières. Je ne leur ai cependant pas dissimulé mes principes, quoique leur présence pourra être d'une grande utilité. On a fait, dans quelques contrées la procession de la Saint-Marc ; on voulait aller plus ouvertement en besogne pour les Rogations... J'ai averti quelques curés

¹ *Vautrey*, Notices historiques... t. VI, p. 49 et suivantes.

² Quant au serment de haine à la royauté et à l'anarchie (5 septembre 1797), il n'avait pas son application chez nous.

³ Archives de l'Evêché de Bâle, à Soleure. Dossier : Révolution.

de ne point trop vouloir faire à la fois. » Et, dix jours plus tard : « Les conversions ont été fréquentes dans l'intérieur pendant les dernières pâques ; j'en reçois confirmation de tout côté. » Il semble, à la lecture de ces lignes, que le mouvement ait été plus fort que les prudentes réserves de l'autorité ecclésiastique.

Celle-ci était, en effet, tenue en défiance par les exigences des décrets civils : une condition préalable, imposée à tout ecclésiastique pour la reprise des fonctions pastorales, était une « promesse de fidélité à la Constitution de l'an VIII ». A part l'opposition des royalistes, le clergé ne fit guère de difficulté de se soumettre à cette exigence civile, les avantages spirituels qui en résultaient l'emportant de beaucoup, à ses yeux, sur les inconvénients. L'official Didner aurait voulu que la prestation de cette promesse fût accompagnée de quelque réserve : « Je ne puis approuver la prestation de promesse de fidélité à la Constitution française, écrivait-il au curé de Porrentruy, Brochard, à moins qu'elle ne puisse être faite avec restriction suffisante, c'est-à-dire avec la réserve des dogmes de notre sainte religion, par devant la même autorité, qui est qualifiée à recevoir la promesse. »

Si d'ailleurs l'official n'a pas censuré ceux qui ont fait la promesse, c'est qu'il a appris « que la Cour de Rome s'occupe à faire agréer une autre formule ». Dans les milieux opposés à la promesse, on avait même répandu le bruit que la Congrégation des cardinaux l'avait condamnée. Interrogé à ce sujet, le nonce de Vienne déclara que la Congrégation n'avait point donné d'avis au Pape et que Sa Sainteté n'avait pas décidé sur la question de la dite promesse, bien que le feu pape Pie VI eût défendu la promesse pure et simple (sans restriction). Bientôt d'ailleurs toutes ces questions secondaires s'effacèrent devant la conclusion du concordat entre le premier consul Bonaparte et le pape Pie VII.

Sans attendre ces directives, les prêtres de la Vallée (Delémont), fatigués de leur long exil et pressés de rentrer dans leurs paroisses, se réunirent, après le décret du 20 octobre 1800, à l'hôtel du *Cheval-Blanc* à Courrendlin et décidèrent de faire acte de soumission à l'autorité civile et aux lois, afin de pouvoir exercer publiquement les fonctions du culte dans les paroisses, où ils étaient sur le point de rentrer¹.

L'administration diocésaine.

Au milieu du désarroi et des ruines que la Révolution a accumulés dans le pays, c'est une consolation de constater que l'administration

¹ Notes manuscrites sur les curés de Courrendlin par l'abbé J. Jecker, curé-doyen.

diocésaine s'efforce de maintenir son action et de sauvegarder, en dépit des circonstances critiques de la persécution, l'exercice du culte et les droits de la hiérarchie. L'official Didner, établi à Soleure, se tient en communication avec le clergé réfugié au Val Terbi ; celui-ci concentre tous les renseignements intéressants qui filtrent à travers la frontière. D'un autre côté, l'official informe l'évêque et son conseil, en résidence à Constance, et en reçoit les instructions pour les transmettre au clergé.

L'autorité diocésaine est exactement renseignée sur la fidélité ou la défaillance de chaque ecclésiastique ; elle tient un registre bien à jour des faits et gestes d'un chacun, des pouvoirs de juridiction qui leur sont conférés ; elle les suit dans leurs déplacements et leurs pérégrinations sur la terre étrangère, elle connaît leur adresse. Elle renouvelle leur juridiction, l'étend selon les nécessités des circonstances et substitue à l'ancienne hiérarchie, que la Révolution a fait éclater, des cadres nouveaux. Parmi ceux à qui leur courage ou des circonstances favorables ont permis de rentrer au pays, elle a désigné des « chefs de mission », munis de pouvoirs plus étendus ; ils pourront même, pour satisfaire aux besoins des âmes, dispenser des empêchements de mariage, consacrer calices et pierres d'autel.

La réconciliation des « jureurs ».

L'autorité diocésaine maintenait ainsi, dans la mesure du possible, un contact permanent avec le clergé dispersé. Sa mission était aussi de recevoir à résipiscence ceux qui n'avaient pas eu le courage d'accepter les sacrifices nécessaires et avaient failli en pactisant avec la Révolution. La plupart reconnurent leur erreur et ils implorèrent leur pardon. Toujours maternelle, l'Eglise était certes disposée à se réjouir du retour de l'enfant prodigue ; mais la justice avait des droits, qui s'imposaient même à la miséricorde ; le scandale devait être réparé ; les fidèles, trompés par de mauvais bergers, devaient apprendre de quel côté était l'orthodoxie. Enfin, il n'eût pas été équitable, en face des sacrifices souvent héroïques des confesseurs de la foi, de réintégrer, sans pénitence, dans leurs fonctions antérieures ceux qui, pour échapper au danger, avaient fait cause commune avec les révolutionnaires. C'est de cet esprit que s'inspira l'autorité ecclésiastique dans la réconciliation des prêtres assermentés.

Nous allons examiner quelques cas en particuliers.

Voici le citoyen J.-B. *Blanchard*, prêtre, ex-jésuite professeur au

collège de Porrentruy. Le 16 mai 1793, à 3 h. de l'après-midi, il se présente au secrétariat de la municipalité et se déclare disposé à prêter le serment civique exigé par les décrets, et demande acte de sa déclaration, ce qui lui est accordé. Il avait exigé que le protocole de sa déclaration portât ces mots : « d'après l'arrêté du 6 mai 1793 », parce qu'il est dit dans cet arrêté que le « serment exigé n'est pas le même que celui de la Constitution civile,... mais celui qui est exigé de tous les citoyens, un simple serment civique ».

Le 23 novembre 1793, Blanchard renonça à son sacerdoce et remit ses titres d'ordination à la municipalité ; c'était au lendemain de la dévastation des églises de la ville.

Dans la suite, Blanchard s'était retiré à Boécourt, dont il était devenu le curé intrus ; il devint même assesseur au juge de paix, mais ne siégea jamais et promit de s'efforcer d'être exempt de tout emploi civil. Après thermidor, il adressa, le 15 juin 1795, à l'official Didner, à Soleure, une demande de réconciliation, appuyée par une rétractation écrite et signée de sa main. Le certificat mentionnant la rétractation est signé par Hugo Guerry, vicaire, religieux de Bellelay, par Joseph Montavon, maître d'école, et Pierre-Joseph Bourquard. On dit même que l'abbé Monnin, de Bellelay, intervint aussi en sa faveur.

Or le cas était grave et « dans le diocèse de Besançon, mande l'official à l'évêque de Bâle, les traditeurs des lettres de prêtrise sont obligés de se contenter, pendant un certain temps, de la communion laïque ; ensuite, on leur permet de dire la messe ; la durée de la première pénitence est réglée d'après les dispositions du pénitent ».

Avant d'être relevé de son excommunication, Blanchard écrit, le 15 décembre 1795, qu'il se propose « de passer le Carême avec les simples fidèles dans l'esprit de pénitence et dans l'humiliation ».

Enfin, la sentence intervint : il fut admis à la communion laïque pour un temps indéterminé, jusqu'à ce qu'il ait donné des preuves suffisantes de son repentir et réparé le scandale causé. Alors seulement, on verra s'il y a lieu de le relever des censures encourues.

Le cas de *Jean-Baptiste Brossard*, ancien curé de Lamotte et de Courtedoux, est plus grave encore. Il prêta le serment de liberté et d'égalité, le 19 mai 1793 ; il y mit bien une réserve : « dans tout ce qui sera juste et ne sera pas contraire aux lois de Dieu et de l'Eglise chrétienne, catholique, apostolique et romaine ». Mais, circonstance aggravante, ce serment fut prêté dans l'église de Saignelégier, après la messe du dimanche, devant toute la paroisse : c'était une manière d'inaugurer

un culte schismatique et de séduire les fidèles pour les amener au culte constitutionnel. De plus, Brossard aurait renoncé aux fonctions de prêtre, par un acte public du 8 frimaire an II.

Enfin Brossard se présentait à l'autorité ecclésiastique sous un patronage bien suspect : celui de la Société populaire et montagnarde de Saignelégier. Il y était loué non seulement d'avoir prêté le serment, que ses confrères avaient répugné de faire, mais d'« avoir desservi quatre paroisses, en qualité d'administrateur, abandonnées de tout secours spirituels », — soit d'avoir pris la place des curés légitimes, qui avaient dû fuir, et d'avoir organisé le schisme. Ainsi s'est-il insinué dans la paroisse des Breuleux, dont il se dit administrateur. Pour son excuse, il se couvre de l'autorité bien suspecte du curé Copin, du Noirmont, de qui il avait reçu son mandat.

La vie d'un curé jureur et intrus n'était pas d'ailleurs exempte de tribulations et de dangers, en temps de Révolution ; celle-ci ne respectait pas mieux les ministres du culte officiel que le clergé réfractaire ; Brossard l'apprit à ses dépens. Huit fois, raconte-t-il, il fut exposé à perdre la vie, dont deux fois le Vendredi Saint ; il fut assailli, gravement blessé de cinq blessures à la tête. L'an dernier (1794), il fut conduit par les gendarmes dans la citadelle de Besançon ; il fut enfermé, pendant deux mois, dans une église, avec 125 détenus, sans tables, ni chaises, ni linge, avec de mauvais matelas, qui leur coûtèrent 10 livres par mois. Il resta plus d'un mois dans les chambres de la citadelle, où rats, punaises, poux blancs et autres insectes le dévoraient ; devant l'entrée, un canon chargé à mitraille, la mèche allumée jour et nuit.

L'official ne se laissa pas apitoyer par le récit de ses malheurs : « Je lui ai fait savoir, mande-t-il à l'évêque (31 août 1795), que je ne voulais point d'apologie de sa conduite, mais l'aveu de ses fautes, de sa renonciation aux fonctions de son intrusion, que Copin ne pouvait point excuser et que la première grâce serait d'être admis à la communion laïque. » Les documents ne nous renseignent pas davantage sur la réconciliation du curé Brossard ; mais elle dut suivre sans doute le processus ordinaire.

Quant aux cas douteux, aux serments faits avec réserves, l'autorité les examina avec bienveillance. Tel nous paraît le cas du P. *Stanislas Fleury*, de Lucelle, curé de Roggenbourg. Il avait d'abord prêté serment à la Constitution civile ; mais il le rétracta par la déclaration suivante, du 29 mai 1791, envoyée au district : « Je soussigné, prêtre et curé, certifie par ces présentes qu'ayant reçu certaine connaissance que

notre Eglise est contraire aux élections des nouveaux évêques et qu'elle ôte tout pouvoir spirituel aux curés, qui les reconnaissent, ma conscience ne me permet pas d'avouer le serment, pour lequel je me suis laissé inscrire au bureau de Cernay ; c'est pourquoi étant d'ailleurs bon patriote et acceptant ce que l'Assemblée nationale a décrété quant au *temporel*, je jure, etc..., en tant que l'Eglise catholique, apostolique et romaine, hors de laquelle il n'y a point de salut, me le permet et permettra. »

Plus tard, il fit le serment de liberté et d'égalité avec toutes les conditions et réserves possibles adoptées par le district. Il protesta d'autre part qu'il n'a jamais donné lecture du mandement de l'évêque intrus, Martin, et que, s'il a été inscrit à Delémont, c'est comme *pensionnaire* (au bénéfice d'une pension) et non comme *jureur*. La municipalité de Roggenbourg fait, de son côté, des instances auprès de l'autorité ecclésiastique pour qu'il puisse rester au milieu d'eux jusqu'à la fin de la persécution (9 avril 1795). « Il a affirmé devant la paroisse qu'il n'avait pas juré et qu'il ne jurerait pas. » Durant la semaine, le P. Fleury habitait chez son frère, dans une ferme, entre Bourrignon et Pleigne, et se rendait dans sa paroisse pour le dimanche et les fêtes, faisant à jeun plusieurs lieues à pied. Ce qui aggravait la situation du P. Stanislas, c'était la conduite de son neveu, Bernard Fleury, curé de Steinbach, en Alsace, qui était ouvertement jureur. L'arrivée de l'oncle et du neveu à Corban, où ils avaient une parente, souleva quelque opposition de la part du clergé émigré, surtout contre le curé de Steinbach, qui prétendait justifier sa conduite. Enfin, le 29 août 1795, l'official Didner donne au doyen Bloque, à Mervelier, le pouvoir de relever, devant deux témoins, le P. Stanislas Fleury des censures encourues ; après quoi, il lui sera permis de dire la messe. Procès-verbal sera dressé de cette réconciliation.

* * *

Comme partout où elle s'installa à demeure, la Révolution française accumula, dans la principauté de l'Evêché de Bâle, les mêmes ruines et poursuivit la même œuvre d'impiété, et partout elle constitua une dure et longue épreuve, morale et matérielle, pour le clergé de ce diocèse.

